

A.C.I.E
Assistance Conseils
Ingénierie Expertise

Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 4 Boulevard Albert 1er
94130 NOGENT SUR MARNE
510 368 442 RCS Créteil

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 mars au siège de la Société.

L'associée unique, la société PROMETHEA, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros Siège social : 58 allée de la Claire Fontaine 78250 Meulan RCS VERSAILLES 883 983 53 (l'« Associée Unique ») a établi la décision selon l'Ordre du jour à titre ordinaire suivant :

- Modification des statuts
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 6-2 des statuts comme suit :

« Apport en nature

Aux termes de deux Contrat d'apport en date du 1 janvier 2009 il a été fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de l'ensemble des éléments incorporels de deux fonds d'ingénierie - Etude technique, qui a donné lieu à l'attribution respectivement de 550 actions de 100 euros et 400 actions de 100 euros, intégralement libérées en contrepartie de cet apport. »

Modification des articles 18 et 19 comme suit :

Article 18

Désignation et révocation du Président

1. Désignation

Le Président qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société, est désigné par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique, est fixée à 75 ans.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par l'associé unique. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par l'associé unique. Le Président est toujours rééligible.

3. Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un.

4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution, totale ou partielle. Une copie desdits mandats sera communiquée à l'associé unique dans les meilleurs délais.

Article 19 **Directeurs généraux**

1. Désignation

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont des personnes physiques qui peuvent être actionnaire ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur général est fixée à 75 ans.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs généraux est fixée par l'associé unique lors de leur nomination. Les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par l'associé unique. Les Directeurs généraux sont toujours rééligibles.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs généraux est, le cas échéant, fixée par l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail avec la Société s'ils en détiennent un.

4. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs généraux sont déterminés par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Modification des articles 20 et 21 comme suit

Article 20 **Attribution de Compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre la Société et l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 21 **Droit applicable à titre supplétif**

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales contenues dans la loi sur les sociétés par actions simplifiées, s'applique à titre supplétif le droit français des sociétés anonymes.

Suppression de l'article 24

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée Unique confère tout pouvoir au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal de l'Associé unique à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité requise.

Cette résolution est adoptée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique

DocuSigned by:

Jaouad El Messaoudi

A6C868D64BDD459...